

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public modifié Page couverture (M1)

**Date d'émission du rapport modifié :** 28 février 2025

**Date d'émission du rapport initial :** 7 janvier 2025

**Numéro d'inspection :** 2024-1585-0007 (M1)

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Regional Municipality of Waterloo

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Sunnyside Home, Kitchener

## RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

Un examen du directeur a été demandé par le foyer. Par conséquent, l'ordre de conformité (OC) n° 001 a été remplacé par un ordre du directeur, lequel a été donné dans un rapport distinct.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public modifié (M1)

**Date d'émission du rapport modifié :** 28 février 2025

**Date d'émission du rapport initial :** 7 janvier 2025

**Numéro d'inspection :** 2024-1585-0007 (M1)

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Regional Municipality of Waterloo

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Sunnyside Home, Kitchener

## RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

Un examen du directeur a été demandé par le foyer. Par conséquent, l'ordre de conformité (OC) n° 001 a été remplacé par un ordre du directeur, lequel a été donné dans un rapport distinct.

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20 et les 30 et 31 décembre 2024 ainsi que les 6 et 7 janvier 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00130130 [Incident critique (IC) n° M578-000153] – allégation de négligence envers une personne résidente.
- Demande n° 00133259 – Plainte portant sur une allégation de soins de la peau et des plaies administrés de façon inappropriée à une personne résidente.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Rapports et plaintes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

### AVIS ÉCRIT : Intégration des évaluations aux soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 6 (4) a) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le médecin et deux infirmières auxiliaires autorisées (IAA) responsables des soins des plaies collaborent à l'évaluation de la plaie d'une personne résidente de sorte que leurs évaluations soient compatibles et se complètent.

**Sources** : Examen du dossier clinique de la personne résidente et entretien avec une IAA.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la plaie d'une personne résidente soit réévaluée au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'imposait sur le plan clinique.

Trois évaluations hebdomadaires de l'état de la peau ont été omises et les photographies des plaies n'ont pas été prises systématiquement, au moment de ces évaluations, contrairement à ce que prévoit la politique du foyer.

**Sources :** Version 13 de la politique s-50 sur le programme de soins de la peau et des plaies, révisée le 1<sup>er</sup> avril 2024, examen du dossier clinique de la personne résidente et entretien avec la directrice des soins.

## AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Prévention et contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le point b) de la section 7.3 de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, révisée en septembre 2023, stipule que la personne responsable de la PCI s'assure que des vérifications sont régulièrement effectuées (au moins une fois tous les trimestres) pour vérifier que tous les membres du personnel mettent en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne responsable de la PCI effectue, dans chaque service, des vérifications de toutes les tâches liées à la PCI qui incombent à chaque membre du personnel, une fois tous les trimestres.

**Sources** : Entretien avec la personne responsable de la PCI.

**(A1) Appel/Examen du directeur n° : DREV-0043-#212**

**Le problème de conformité qui suit a été modifié : Problème de conformité n° 004**

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de soins**

Problème de conformité n° 004 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 6 (4) b) de la *LRSLD* (2021)**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

b) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.